

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 AVRIL 1856.

Budget du Ministère des Affaires Étrangères, pour l'exercice 1857 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

Depuis quelques années, les crédits nécessaires pour assurer les services publics qui dépendent du Ministère des Affaires Étrangères, et les autres sommes qui se trouvent consignées dans le Budget de ce Département, et qui ont aussi, au point de vue des intérêts généraux du pays, leur utilité reconnue, ont subi peu de changements; seulement, le Budget pour 1857, déposé dans notre séance du 11 février dernier, comparé à celui de l'exercice courant, présente une différence de fr. 214,831 67 c^s. Elle provient, comme le dit M. le Ministre des Affaires Étrangères, dans la note préliminaire annexée au Budget, principalement de ce que, pour la Marine, il n'a demandé que les sommes destinées aux services civils, tels que le pilotage, le service des paquebots entre Ostende et Douvres, le passage d'eau, le sauvetage sur nos côtes et la police maritime. Quant à la marine militaire proprement dite, il n'avait pas encore en sa possession le rapport de la commission nommée par le Roi, le 1^{er} juillet 1855, et chargée d'examiner les diverses questions qui s'y rattachent; aucune décision n'avait encore pu être prise par le Gouvernement; elle sera communiquée plus tard à la Législature.

(¹) Budget, n^o 108.

(²) La section centrale, présidée par M. DE LEHAYE, était composée de MM. DE MOOR, DE PERCEVAL, SINAVE, VAN ISEGHEM, OSY et THIBAUT.

Par suite de la paix qui vient d'être signée à Paris, événement si heureux pour toute l'Europe, nous entrons de nouveau dans une époque de tranquillité et de sécurité. Les allocations prévues par le Budget seront dépensées dans des circonstances, sans aucun doute, beaucoup plus favorables que celles des dernières années.

L'Europe, disons-nous, n'aura plus à déplorer cette guerre, dont le théâtre était, il est vrai, loin de nous, mais qui exerçait toujours une certaine influence sur tous les pays; elle a eu entre autres pour conséquence la cherté excessive de vivres, crise terrible pour la classe ouvrière, très-onéreuse pour les autres classes de la société, et qui pesait si lourdement sur toutes les populations. Cette cherté excessive était principalement provoquée par les inquiétudes qu'on avait sur les suites de cette guerre, dont personne ne pouvait prévoir ni le terme, ni les résultats; en second lieu, par l'impossibilité pour l'Occident de l'Europe, de tirer de ses greniers d'abondance les grains nécessaires pour compléter les déficits qui ont existé dans ses récoltes; les armements considérables de toutes les puissances et la mise sur le pied de guerre de la plupart des armées de l'Europe, ont dû exercer aussi une certaine influence sur les prix de tous les objets de première nécessité.

N'oublions pas non plus la crise monétaire et financière qui commençait à se faire sentir, et qui, si la guerre avait continué, aurait produit un effet défavorable sur la fortune de chacun; une crise pareille aurait eu, dans l'état actuel des choses, les conséquences les plus graves, surtout en présence de ce grand développement qu'on a donné, depuis un quart de siècle, à tous les intérêts matériels, n'importe à quelle nature ils appartiennent, car ces intérêts n'ont plus rien de comparable avec l'organisation industrielle et commerciale du commencement de ce siècle. Ajoutons les besoins actuels de la société, l'augmentation de la population, la diminution de la valeur de l'argent, et ne peut-on pas se demander si le monde n'aurait point eu des motifs suffisants pour s'effrayer d'un avenir pareil, et craindre de vivre dans une époque riche en événements, mais entourée des crises les plus terribles.

Pendant la durée des complications européennes de ces deux dernières années, la Belgique, bien qu'elle ait beaucoup souffert de la crise alimentaire; et qu'elle ait dû subir l'influence de ces graves événements du dehors, a traversé les épreuves de cette époque difficile, sans la moindre secousse. Il est vrai de dire que le Pouvoir est venu, dans les limites du possible, au secours de tous ceux qui souffraient, et qu'il a tâché d'adoucir leurs privations; ce qui a contribué aussi à ne pas rendre trop difficile notre position et nous a aidés à traverser les circonstances, c'est que les souffrances de l'industrie n'ont pas été entièrement en rapport avec la gravité des événements; nos exportations, ce baromètre pour ainsi dire infallible du travail national, n'ont pas subi, comparativement aux autres années, une diminution sensible.

L'attitude du pays dans ces deux dernières années, le bon esprit dont sont animées nos populations, qui comprennent si bien les bienfaits d'une Constitution sage et les libertés qu'elle nous accorde, ont dû encore une fois faire grandir notre pays aux yeux du monde entier. Le Belge est depuis longtemps préparé à ces libertés; il a devant lui les nombreux exemples de ses

aïeux ; il se distingue en toutes circonstances par sa prudence ; il respecte toujours les lois et il ne compromettra jamais les franchises que le pacte fondamental, œuvre du mémorable Congrès de 1831, lui a léguées.

La Belgique, après avoir fait beaucoup pour elle-même, après avoir consacré les premières années de son indépendance à créer ses institutions nationales, s'est heureusement trouvée assez forte, dès 1848, pour résister aux entraînements de l'époque et aux crises sociales qui dévoraient une grande partie de l'Europe. Ce moment, on doit se le rappeler, était grave et inquiétant ; notre pays a su échapper à ces tempêtes ; il a conservé tout son calme ; les idées du jour n'y avaient aucun accès.

La nation a compris dans tous les moments difficiles le rôle qu'elle doit jouer, la position que les traités lui ont faite ; elle a montré qu'elle saurait toujours maintenir et défendre sa neutralité, son indépendance et ses institutions.

Le Gouvernement a conservé avec toutes les puissances étrangères les meilleures relations ; nous avons prouvé que notre désir le plus vif était de les maintenir, que nous étions équitables envers tous les États étrangers ; aussi, nous n'avons reçu d'eux que des marques de sympathie et de bon voisinage.

Ce passé est pour le pays une nouvelle garantie de l'avenir ; il doit lui donner une grande force et une entière confiance, comme, d'un autre côté, la Belgique doit inspirer le respect et une grande sécurité aux puissances qui l'ont aidée à constituer son indépendance.

Maintenant que la guerre qui a fait souffrir l'Europe pendant deux années consécutives, qui a occasionné tant d'inquiétudes et de craintes pour l'avenir, qui, grâce à la sagesse des têtes couronnées, s'est terminée à leur satisfaction, se trouve remplacée par la paix, source de tant de bienfaits pour le bonheur des peuples, pour l'humanité et pour la fortune publique, la Chambre compte fermement de nouveau sur l'empressement que tous nos agents à l'extérieur mettront aussi à défendre nos intérêts matériels et à protéger leur développement. Ces intérêts sont en général et dans tous les pays, à raison des facilités dont nous jouissons, d'une immense importance. Nous le répétons, le pays compte sur un concours actif et zélé de nos agents, afin que la Belgique puisse profiter, pour sa part, de cette ère nouvelle de prospérité qui s'ouvrira à toutes les branches de la richesse publique. Il faut que notre commerce et notre industrie participent aux avantages des échanges et des relations qui vont s'établir et s'étendre avec toutes les nations, et qui seront les conséquences des bienfaits de la paix et de la sécurité pour toutes les transactions.

La 2^{me} et la 5^{me} section demandent que le *Moniteur* fasse connaître les titres de noblesse conférés par le Roi ; la 5^{me} section voudrait, en outre, qu'on changeât en loi l'arrêté du roi Guillaume du 22 février 1821, qui soumet à un droit d'enregistrement la collation de ces titres ; elle désire de plus savoir si, une loi intervenant, l'on serait en droit d'exiger le paiement de l'impôt qui serait établi, et s'il est vrai qu'il existe de la part de ceux qui ont été anoblis un engagement de payer cet impôt.

L'annexe A est une copie de l'arrêté royal mentionné ci-dessus.

M. le Ministre des Affaires Étrangères a répondu ce qui suit aux questions posées par la 2^{me} et la 5^{me} section :

« Le *Moniteur* publiera les arrêtés royaux portant reconnaissance ou octroi » de noblesse ou de titres.

» Le droit d'enregistrement des diplômes de concessions est de 100 florins » des Pays-Bas , plus les additionnels. L'augmentation de ce droit ne pourrait » jamais constituer une ressource pour le trésor , car ces actes de la munificence » royale sont toujours rares , et elle pourrait , dans certains cas , restreindre la » prérogative royale , en ne lui permettant pas de conférer un titre élevé à des » personnes jouissant d'une fortune modeste. La question a été déjà , à plusieurs » reprises , soulevée dans les Chambres , et n'a pas reçu de solution. Elle est » pendante au Sénat , où un projet de loi a été présenté.

» Depuis l'année 1846 , le Département des Affaires Étrangères fait prendre » l'engagement de payer les droits qui pourraient être établis dans l'intervalle » qui sépare la nomination de la délivrance des lettres patentes. »

La section centrale prend acte de la réponse du Gouvernement, que les arrêtés royaux portant reconnaissance ou octroi de noblesse ou de titres seront publiés au *Moniteur*.

Le droit d'enregistrement dont parle la réponse de M. le Ministre se perçoit en vertu de l'art. 12 de la loi du 31 mai 1824 ; les recettes effectuées de ce chef se sont élevées , d'après le *Compte rendu des recettes et dépenses du royaume*,

Pendant l'année 1844, à	fr.	5,088	»
— 1845, à		2,544	»
— 1846, à		3,180	»
— 1847, à		8,904	»
— 1848, à		5,512	»
— 1849, à		2,066	29
— 1850, à		1,102	40
— 1851, à		551	20
— 1852, à		1,102	40

La proposition d'établir un impôt sur les lettres patentes conférant des titres de noblesse, dont il est question dans la réponse de M. le Ministre , a été faite au Sénat, dans la séance du 7 février 1844, à l'occasion du projet de loi relatif au droit d'enregistrement sur les naturalisations; elle n'avait pas seulement rapport aux titres de noblesse, mais elle frappait aussi d'un droit les autorisations de porter des décorations étrangères. Le rapport de la commission du Sénat est imprimé sous l'annexe B.

La majorité de la section centrale est d'avis, comme l'a été unanimement la commission du Sénat en 1844, qu'il convient d'établir un impôt sur les diplômes conférant des titres de noblesse; elle exprime le vœu que le Gouvernement examine de nouveau s'il ne faut pas donner maintenant suite au projet qui a été formulé dans le temps au Sénat.

La section centrale a désiré connaître quelle position la Belgique avait prise

dans les négociations relatives au droit du Sund, et quelles sont les nations avec lesquelles le Gouvernement a pris des engagements pour l'entretien, à titre de réciprocité, des indigents qui se trouvent à l'étranger.

Sur la première question, M. le Ministre des Affaires Étrangères a répondu :

« Le Gouvernement n'avait aucune initiative à prendre dans cette affaire;
» son agent à Copenhague a reçu ordre d'assister aux séances de la conférence
» et de rendre compte des discussions. »

En réponse à la deuxième question, M. le Ministre dit :

« Des arrangements basés sur le principe de la réciprocité ont été arrêtés
» avec la Grande-Bretagne, la Prusse, l'Autriche, les Pays-Bas, les États-Ro-
» mains, la Sardaigne, la Suisse, le Duché de Parme, le Chili, le Pérou et le
» Danemark. Des négociations se poursuivent avec d'autres Gouvernements, qui
» paraissent disposés à admettre également la réciprocité. »

En vertu de ces diverses conventions, les Belges nécessiteux qui tombent malades dans un des pays cités ci-dessus, reçoivent des secours et des soins, sans que l'État où la commune à laquelle l'individu secouru appartient, puisse être tenu de rembourser les frais. Par réciprocité, le Gouvernement belge vient au secours des étrangers nécessiteux appartenant aux nations avec lesquelles nous avons des conventions.

CHAPITRE 1^{er}.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 1. —	Traitement du Ministre	fr.	21,000	»
— 2. —	— du personnel des bureaux		108,491	»
— 3. —	Premier terme des pensions à accorder éventuelle- ment		3,500	»
— 4. —	Secours à des fonctionnaires et employés, à leurs veuves ou enfants, qui, sans avoir droit à la pen- sion, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.		1,000	»
— 5. —	Matériel.		37,600	»
— 6. —	Achat de décorations de l'ordre de Léopold, sans que l'on puisse augmenter ce chiffre par des imputa- tions sur d'autres articles		8,000	»

Ces divers articles sont adoptés par toutes les sections et par la section cen-
trale.

CHAPITRE II.

TRAITEMENTS DES AGENTS POLITIQUES.

ART. 7. --	<i>Missions en Allemagne</i>	fr. 101,000 »
— 8. —	<i>France</i>	45,000 »
— 9. —	<i>Grande-Bretagne</i>	62,000 »
— 10. —	<i>Italie</i>	37,000 »
— 11. —	<i>Pays-Bas</i>	39,000 »
— 12. —	<i>Russie</i>	62,000 »
— 13. —	<i>Brésil</i>	18,000 »
— 14. —	<i>Danemark, Suède et Hambourg</i>	15,000 »
— 15. —	<i>Espagne</i>	15,000 »
— 16. —	<i>États-Unis</i>	18,000 »
— 17. —	<i>Portugal</i>	15,000 »
— 18. —	<i>Turquie</i>	27,000 »

Ces articles sont adoptés par toutes les sections; cependant la 1^{re} section demande quel est le traitement alloué au Ministre résident récemment parti pour occuper la légation à St-Petersbourg.

M. le Ministre des Affaires Étrangères a répondu :

« Le Ministre plénipotentiaire, qui est revenu dernièrement de St-Petersbourg, avait un traitement de 50,000 francs; l'agent diplomatique qui le remplace ne touche que 35,000 francs. Le traitement de 35,000 francs, pas plus que le traitement de 50,000 francs, ne comprend l'indemnité allouée au chef de la mission pour frais de chancellerie; cette indemnité s'élève à 2,000 francs par an. »

ART. 19. — *Indemnités à quelques secrétaires et attachés de légation* fr. 14,000 »

Cet article présente, sur le Budget de 1856, une augmentation de 2,000 francs.

Les 1^{re}, 2^{me}, 4^{me} et 5^{me} sections adoptent sans observation.

La 3^{me} section demande la justification de l'augmentation de la somme de 2,000 francs.

La 6^{me} section s'abstient sur l'augmentation, et désire que le Gouvernement fournisse à la section centrale des renseignements détaillés.

M. le Ministre des Affaires Étrangères a fait parvenir à la section centrale la réponse suivante :

« La somme pétitionnée est exclusivement destinée à être répartie, à titre d'encouragement, entre de jeunes diplomates qui, par leurs études et leurs travaux, rendent les meilleurs services aux légations près desquelles ils sont

» attachés. On remarquera que nous avons *quatorze* missions, et seulement
 » six conseillers ou secrétaires recevant un traitement fixe. »

La note détaillée de la somme dépensée par le Gouvernement, en 1855, sera déposée sur le bureau pendant la discussion du Budget.

CHAPITRE III.

CONSULATS.

ART. 20. — *Traitements des agents consulaires et indemnités à
 quelques agents non rétribués fr. 90,000 »*

Cet article, comparé au Budget précédent, est augmenté de 7,400 francs,
 Toutes les sections adoptent l'article.

Toutefois, les 4^{me} et 6^{me} sections demandent à quoi doit servir l'augmentation sollicitée; elles désirent des explications plus étendues, et savoir comment le crédit de 82,600 francs qui figure au Budget de 1856 sera dépensé, et le détail des imputations faites en 1855.

La note de ces imputations sera déposée sur le bureau pendant la discussion.

L'emploi du crédit a été réglé par le Gouvernement, de la manière suivante, pour l'exercice 1856 :

Lima	Consulat général.	Traitement fr.	25,000 »
Singapore	—	—	15,000 »
Guatemala. . . .	—	—	12,000 »
Australie	—	—	12,000 »
Gorée	—	—	7,000 »
Cologne	Consulat.	—	4,000 »
Smyrne	—	Indemnité	2,000 »
Flessingue. . . .	—	—	2,000 »
Tunis	—	—	1,200 »
Leerwick	—	—	1,000 »
Leipzig. . . .	Consulat général.	—	800 »
Rotterdam. . . .	Consulat.	—	600 »
			Fr. 82,600 »

En réponse aux demandes des 4^{me} et 6^{me} sections et de la section centrale, M. le Ministre des Affaires étrangères a remis la réponse suivante :

« Il y aura bientôt trois ans que l'on a procédé à une répartition nouvelle des
 » postes consulaires rétribués. Les vues du Gouvernement à cet égard, expo-
 » sées dans un rapport au Roi, que le *Moniteur* du 24 juillet 1853 a reproduit,
 » n'ont point soulevé d'objection.

» Toutefois, si l'on avait créé ou distribué les postes, si l'on avait désigné
 » les titulaires, l'on n'avait pu adopter, quant aux traitements, que des dispo-
 » sitions provisoires.

» Il serait difficile , en effet , à l'aide d'une dépense de 7,000 francs par an ,
» d'entretenir un consulat général à la côte d'Afrique , où l'on ne consomme à
» peu près rien qui ne vienne d'Europe , et encore ne parlons-nous pas des
» périls d'un climat meurtrier ; 12,000 francs ne peuvent suffire à un éta-
» blissement du même genre en Australie , où la valeur de toutes choses dé-
» passe très-souvent les prix de la Californie. Aux Indes orientales , enfin , la
» cherté a fait , depuis quelques années , des progrès tels , que les anciennes
» données ne peuvent plus servir au calcul des nécessités actuelles.

» On a donc fait , en 1853 , ce qu'il était possible de faire avec les ressources
» dont on disposait à cette époque. On s'est guidé , d'une part , d'après l'import-
» tance relative des postes , d'autre part , d'après les services déjà rendus par
» les agents. Mais il est évident qu'en ce qui regarde quelques-uns des traite-
» ments , la situation créée alors n'a été considérée ni comme normale , ni
» comme définitive.

» La prolonger indéfiniment serait mettre des fonctionnaires dévoués entre
» l'abandon de leur emploi et une ruine imminente.

» L'allocation réclamée en leur faveur , et qui représente des économies opé-
» rées avec effort sur d'autres articles du Budget , si elle ne peut parer à tous
» les besoins , sera tout au moins une preuve de la sollicitude de la Législature
» pour nos agents consulaires.

» Trois consulats généraux obtiendraient , chacun , une augmentation de
» 2,000 francs ; ce sont ceux des Indes orientales , d'Australie et de la côte
» d'Afrique.

» Les 1,400 francs restants recevraient la destination suivante :

» Le consulat général de Belgique à Rio-de-Janeiro , est devenu l'un de nos
» postes les plus importants. On sait qu'un assez grand nombre de Belges sont
» établis à Rio , où ils exercent des professions variées. Le mouvement annuel
» de la navigation entre ce port et la Belgique est , en moyenne , de trente-six
» navires à l'entrée et d'autant à la sortie ; l'importation de Belgique atteint une
» valeur de cinq millions , l'exportation vers la Belgique , une valeur de six
» millions de francs. Le développement de nos relations avec le Brésil multi-
» plie incessamment le travail du consulat général. Les moindres réclamations
» donnent lieu à des démarches personnelles , qui ne réussissent qu'à la condi-
» tion d'être fréquemment répétées , et ces courses , souvent très-longues , doi-
» vent se faire sous une chaleur tropicale. A Rio , les consulats sont les véritables
» chancelleries des légations ; il est beaucoup de démarches que les chefs des
» missions diplomatiques ne peuvent faire , surtout quand il s'agit des adminis-
» trations subalternes du pays. Le consul général s'est vu obligé , en dernier
» lieu , de s'adjoindre un commis exclusivement occupé de la besogne officielle ,
» lequel reçoit , outre le logement et la nourriture , un traitement de six mille
» francs , chiffre qui ne saurait paraître élevé dans un pays où tous les services
» se rétribuent très-chèrement.

» Le consul général a demandé que le Gouvernement ne laissât pas cette
» dépense entièrement à sa charge , et que le Budget en supportât la moitié.
» C'est pour faire droit à cette proposition , autant qu'il est possible à l'aide
» d'économies réalisées ailleurs , qu'une indemnité de mille francs serait allouée
» à M. le consul général de Belgique à Rio-de-Janeiro , dont la gestion n'a pas
» cessé d'être digne d'éloges.

» Enfin 400 francs seraient ajoutés au traitement de M. le vice-consul de Belgique à Cologne, fonctionnaire dont le zèle est constamment mis à l'épreuve, et qui doit, avec 4,000 francs d'appointements, satisfaire à toutes les exigences de la vie à l'étranger. Cet agent ne peut se livrer au commerce. »

La section centrale trouve les explications de M. le Ministre des Affaires Étrangères satisfaisantes; elle est d'avis que les consuls qui se trouvent dans les contrées lointaines peuvent rendre de grands services au pays et qu'ils sont très-utiles à notre commerce et à notre industrie; aussi doivent-ils jouir d'un traitement convenable, d'autant plus que notre loi consulaire défend aux agents, qui ont un traitement à charge du trésor, de s'occuper des opérations commerciales ou de se charger des moindres affaires.

La 4^{me} section a demandé aussi que le Gouvernement examine la question de savoir s'il ne serait point utile au commerce et à l'industrie d'avoir des consuls non rétribués, même dans des capitales où résident des légations.

Cette question a été soumise au Gouvernement; M. le Ministre a répondu ce qui suit :

« Nous avons des consuls généraux ou des consuls à St-Petersbourg, à Stockholm, à Copenhague, à Londres, à Francfort-sur-Mein, à Lisbonne, à Constantinople et à Rio-de-Janeiro.

» Le vœu de la 4^{me} section est déjà en partie rempli.

» La création d'un consulat à Washington a été tout récemment décidée.

» M. le chargé d'affaires de Belgique aux États-Unis a été invité à présenter un candidat.

» A Rome, nous avons eu, pendant quelques années, un consulat à côté de la légation. Le consulat a été reconnu inutile, et il a été supprimé. La question posée par la 4^{me} section ne concerne donc que les résidences de Vienne, Berlin, la Haye, Paris, Madrid et Turin. Ce n'est pas la première fois que l'idée d'établir des consulats se présente; si elle ne s'est pas réalisée jusqu'ici, c'est, dans certains cas, parce que les avantages pratiques ont paru douteux, et, dans d'autres, parce que des difficultés d'exécution se sont révélées.

La section centrale partage sur cette dernière question l'opinion de l'honorable Ministre.

Le chiffre de 90,000 francs est adopté par la section centrale.

CHAPITRE IV.

FRAIS DE VOYAGE.

ART. 21. — *Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale, frais de courriers, estafettes, courses diverses.* fr. 65,000 »

Toutes les sections adoptent ce chiffre. Toutefois, les 4^{me} et 5^{me} sections demandent un état détaillé des dépenses faites sur le même article du Budget de 1855.

Cet état, qui a été remis par le Gouvernement, sera déposé sur le bureau pendant la discussion du Budget; il en résulte que les dépenses de 1855 se sont élevées à fr. 69,901 60 c^a; le crédit était de 70,500 francs, de manière que le solde disponible n'est que de fr. 598 40 c^a.

Pour l'exercice prochain, le Gouvernement demande seulement un crédit de 65,000 francs; il y a par conséquent une diminution de 5,500 francs sur le Budget précédent.

La section centrale adopte l'allocation proposée.

A propos du chap. IV, l'on a soulevé, en section centrale, la question de savoir sur quel article du Budget doivent s'imputer les dépenses qui sont occasionnées par les explorations commerciales confiées à des consuls. Est-ce sur l'art. 21 (*Frais de voyage des agents du service extérieur*), ou sur l'art. 24 (*Missions extraordinaires*)?

D'après notre organisation consulaire, les consuls envoyés et non négociants n'ont pas de résidence essentiellement permanente. Leur rôle est d'explorer les ressources qu'offre au commerce belge les marchés étrangers que le Gouvernement les charge d'étudier. En remplissant une mission de cette nature, et toutes les fois que celle-ci se renferme dans son caractère purement commercial, ils ne font rien d'extraordinaire, ils restent dans les termes mêmes de leur mandat, et dans les règles de l'institution à laquelle ils appartiennent. C'est donc l'art. 21 qui doit supporter les frais de ces sortes d'explorations, quel qu'en soit le théâtre. C'est ainsi, au surplus, que la Législature et le Gouvernement l'ont toujours entendu.

CHAPITRE V.

FRAIS A REMBOURSER AUX AGENTS DU SERVICE EXTÉRIEUR.

ART. 22. — *Indemnités pour un drogman, huit cavasses, employés dans diverses résidences en Orient, et pour un capou-oglan fr. 7,030 »*

Ce crédit présente, sur les Budgets antérieurs, une augmentation de 500 francs; elle doit servir, d'après la note préliminaire, à adjoindre un cavasse au consulat de Tanger.

La 5^{me} section a demandé de plus amples détails justificatifs pour l'exercice 1857, et la communication d'un tableau des dépenses prélevées sur l'art. 22 du Budget de 1855.

Cette demande de renseignements a été communiquée à M. le Ministre des Affaires Étrangères, qui a fait parvenir à la section centrale la réponse suivante :

« Il est aujourd'hui démontré que nos relations commerciales avec le Maroc »
 » sont susceptibles d'un notable accroissement. L'abolition des monopoles dans »
 » ce pays viendra bientôt, il faut l'espérer, leur imprimer un nouvel élan. C'est »
 » dans cette prévision, c'est pour mieux atteindre ce but, qu'un consulat a été »
 » établi ou plutôt rétabli à Tanger.

» Il est impossible de créer un consulat dans une contrée musulmane, sans y

» attacher un ou plusieurs cavasses. La raison en a été indiquée l'an dernier à la
 » section centrale chargée d'examiner le Budget de 1856; la nécessité, pour les
 » consuls, d'avoir constamment un cavasse à leur disposition, n'est pas seule-
 » ment commandée par l'usage et par les besoins du service; c'est encore, à
 » Tanger surtout, une question de sûreté personnelle. Des faits récents et bien
 » connus ne l'ont que trop prouvé. »

Le tableau de la dépense faite en 1855 sera déposé sur le bureau pendant la discussion du Budget.

L'article est adopté.

ART. 23. — *Frais divers* fr. 67,970 »

Ce chiffre, comparé à celui porté au Budget de 1856, présente une diminution de 5,500 francs.

Toutes les sections adoptent; la 4^{me} section désire avoir un tableau détaillé de la dépense faite en 1855. Cette note, qui a été communiquée par le Gouvernement, sera également déposée sur le bureau pendant la discussion.

Le total des imputations faites jusqu'au 15 mars dernier se monte à fr. 58,480 19 c^s; sur le disponible de fr. 15,489 81 c^s, il reste à prélever les frais de 133 agents du service extérieur, dont les titulaires n'ont pas encore envoyé leurs états.

L'article est adopté par la section centrale.

CHAPITRE VI.

MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.

ART. 24. — *Missions extraordinaires, traitements d'agents politiques et consulaires en inactivité.* fr. 36,000 »

La 4^{me} section exprime le vœu que le Gouvernement remette en activité les fonctionnaires en disponibilité ayant un traitement à charge de l'État. La même section, ainsi que la 5^{me}, demandent communication des dépenses payées sur le même article qui figure au Budget de 1855.

Les autres sections adoptent sans observation.

M. le Ministre des Affaires Étrangères a remis à la section centrale la réponse suivante :

« Le Gouvernement ne peut que renouveler les déclarations qu'il a déjà faites,
 » de profiter des occasions qui se présenteraient de remettre en activité les
 » agents en disponibilité qui jouissent d'un traitement à charge de l'État. Une
 » somme de 35,910 francs a été imputée sur l'art. 24 du Budget de 1855, de-
 » puis le 1^{er} janvier 1855 jusqu'au 15 mars dernier. »

Le détail de ces imputations sera déposé sur le bureau pendant la discussion.

Les frais des missions extraordinaires se sont élevés, en 1855,	
à	fr. 21,910 »
et les traitements de disponibilité, à	14,000 »
	Fr. 35,910 »

Les trois fonctionnaires qui se trouvent en disponibilité avec un traitement, le sont depuis un certain nombre d'années; la section centrale renouvelle, à cet égard, les observations qu'elle a présentées l'année dernière; elle insiste vivement auprès du Gouvernement pour qu'il utilise, n'importe dans quelle administration, les agents qui se trouvent en inactivité, et qui sont encore dans l'âge de rendre des services.

L'article est adopté par la section centrale.

ART. 25. — *Dépenses imprévues non libellées au Budget.* . fr. 4,000 »

Adopté.

Le détail de la dépense faite en 1855 sera déposé sur le bureau pendant la discussion.

CHAPITRE VII.

COMMERCE, NAVIGATION, PÊCHE.

ART. 26. — *Écoles de navigation. Personnel* fr. 16,420 »
 — 27. — *Frais divers* 7,280 »

Toutes les sections adoptent ces chiffres.

Depuis la présentation du Budget, M. le Ministre des Affaires Étrangères a fait parvenir à la section centrale un amendement pour augmenter l'art. 26 d'une somme de 300 francs, ce qui porte le crédit à 16,720 francs. Par contre, il a proposé une diminution de la même somme sur l'art. 29, *Frais divers et encouragements au commerce*. A l'appui de cette demande d'augmentation, M. le Ministre a fait parvenir à la section centrale la note suivante :

« Le professeur d'hydrographie à l'école de navigation d'Anvers, étant dé-
 » cédé, il a été remplacé par le professeur adjoint.

» En remplacement de ce dernier, il a dû être nommé un nouveau professeur
 » adjoint, auquel il a été attribué un traitement provisoire de 1,200 francs, au
 » moyen des ressources disponibles.

» Si, comme on a tout lieu d'y compter, le nouveau professeur justifie la con-
 » fiance mise en lui, son traitement doit être porté à 1,500 francs à partir de
 » 1857, et à 1,800 francs à partir de 1858. On se borne, quant à présent, à
 » proposer d'allouer la somme nécessaire pour subvenir à l'augmentation à
 » partir de 1857.

» *École de navigation d'Anvers. — Personnel enseignant, au 13 mars 1856.*

» Un professeur d'hydrographie.	Traitement	 fr.	2,600	»
» Un idem adjoint.	»		1,200	»
» Un professeur de commerce.	»		1,700	»
» Un — de langue anglaise.	»		700	»
TOTAL. fr.				6,200 »

La section centrale adopte l'augmentation sollicitée par le Gouvernement.

En parcourant les rapports sur ces écoles, qui se publient tous les semestres au *Moniteur*, on doit reconnaître que le nombre des élèves marins qui se présentent depuis trois ans aux examens pour obtenir des diplômes, a considérablement augmenté. Ce fait heureux doit être attribué à l'arrêté royal du 12 janvier 1853, qui, tout en respectant les positions acquises, a pour but de rendre les examens obligatoires, en ce sens, qu'aucune personne ne peut plus s'embarquer comme officier à bord d'un navire de la marine marchande, sans avoir obtenu un diplôme de capacité.

Cet arrêté, pris en exécution de la loi du 21 juillet 1844, a été vivement sollicité par les sections centrales chargées d'examiner les Budgets des Affaires Étrangères pour les exercices 1851 et 1853; il a exercé une heureuse influence sur les études dans les écoles de navigation; la preuve en est, qu'avant 1853, la moyenne des élèves qui se présentaient aux examens pour obtenir des diplômes pouvait être estimée à 12, tandis qu'en

1853,	27	élèves ont été admis
1854,	54	»
1855,	52	»

Donc, le nombre des élèves qui passent maintenant leurs examens s'est considérablement accru; d'après l'opinion des hommes compétents, pour maintenir les écoles de navigation dans un état prospère, il convient de ne pas inutilement surcharger les études, et de ne point faire trop souvent des changements au programme des examens, sans que la nécessité en soit généralement reconnue.

Il est impossible de comparer les élèves marins à ceux qui fréquentent les autres établissements d'enseignement; les premiers ont d'autres habitudes, n'ont en général reçu qu'une instruction primaire, et achèvent leurs études maritimes après des intervalles de navigation, qui leur sont indispensables pour acquérir l'expérience que doit avoir tout marin arrivé au grade de capitaine, car la pratique dans la marine est un objet essentiel. Il est donc facile de comprendre qu'on doit être sobre des changements qu'on veut introduire dans un programme, et se borner à ceux qui ont une grande importance; ainsi on pourrait examiner la question de savoir s'il ne convient pas d'ajouter aux branches d'études un enseignement sur la navigation à vapeur, les connaissances nécessaires pour commander des steamers, et des notions sur les machines qui se trouvent à bord de ces bateaux, afin d'avoir, dans un temps donné, un

certain nombre de Belges expérimentés et capables de s'embarquer comme officiers et mécaniciens à bord de ces navires. Un fait qui ne fait plus doute pour personne, c'est que la vapeur viendra prendre de plus en plus la place des navires à voiles ; aussi tâche-t-on toujours encore d'introduire des économies dans le système des bateaux à vapeur à hélice. Il serait peut-être utile de créer des grades d'officiers qui pussent naviguer avec des bateaux à vapeur, et de faire, à cet égard, un programme complet d'études et d'examen. Nous devons préparer l'avenir, et l'on ne peut pas oublier que, dans peu de temps, notre marine marchande aura un certain nombre de bateaux à vapeur d'un fort tonnage.

Le commerce se plaint vivement de la rareté des matelots, et pense que la création d'une école pratique de mousses serait chose très-utile ; une telle école aurait deux avantages : d'un côté, de procurer un nombre suffisant de matelots pour la marine, et de donner ainsi plus de facilité pour les armements, en d'autres termes, de permettre à la marine de se développer ; d'un autre côté, d'offrir à un grand nombre de jeunes gens le moyen d'embrasser la carrière de marin, de se rendre utiles et de se créer une position au lieu de rester oisifs. A cet égard, un membre demande si on ne pourrait pas organiser une école pratique de mousses avec le concours de l'État, des communes, des bureaux de bienfaisance et des hospices ; ces dernières administrations interviendraient pécuniairement pour les enfants pauvres et orphelins qui auraient le goût de la marine, et se débarrasseraient ainsi de l'entretien de ces jeunes gens sans ressources, en leur procurant au bout de quelques années une position.

ART. 28. — *Chambres de commerce.* 12,000 »

Adopté.

ART. 29. — *Frais divers et encouragements au commerce* . . . 15,200 »

Le Gouvernement a proposé de transférer à l'art. 26 une somme de 300 francs ; le crédit serait donc réduit à 14,900 francs. Ce nouveau chiffre est adopté par la section centrale.

Le détail des imputations faites sur le même crédit en 1855, sera déposé sur le bureau pendant la discussion. Il reste, sur cet exercice, une somme disponible de fr. 4,308 63 c.

ART. 30. — *Encouragements pour la navigation entre les ports belges et étrangers, sans que, dans l'un ou l'autre cas, sauf pour le service de navigation à vapeur entre la Belgique et le Brésil, les engagements puissent obliger l'État au delà du crédit alloué pour l'exercice 1857, et sans que les crédits puissent excéder 40,000 francs par service. Personnel* fr. 700 »

ART. 31. — *Idem. — Frais divers* 113,350 »

Toutes les sections adoptent, excepté la 4^{me}, qui demande des renseigne-

ments sur le boni de l'art. 31 du Budget de 1855. Elle fait cette demande en vue de savoir quelle est la somme totale actuellement disponible pour payer le subside promis à l'établissement d'un service régulier de navigation à vapeur entre Anvers et le Brésil.

Elle demande, en outre, si l'art. 2 de la loi sur la comptabilité permet encore de disposer du boni de 54,000 francs, réalisé sur l'art. 31 du Budget de 1854, qui a été voté en faveur d'un service à voiles; elle rappelle que le boni de 35,000 francs, réalisé sur le Budget de 1853, a été transféré à un autre exercice par l'art. 2 de la loi du 23 mai 1854. L'art. 2 de la loi de comptabilité porte que la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ne peuvent se prolonger au delà du 31 octobre de l'année qui suit celle qui donne sa dénomination à l'exercice; la section demande si le Gouvernement ne doit pas faire pour le reliquat de 1854, ce qu'il a proposé pour le reliquat de 1853.

Ces questions ont été soumises à M. le Ministre des Affaires Étrangères, qui a répondu ce qui suit :

» L'allocation dont il s'agit, déduction faite d'une somme de	
» 26,000 francs, qui reste à liquider pour les services de Rio-	
» Grande, Vera-Cruz, Istapa et Calcutta, présente aujourd'hui	
» un disponible de fr.	64,500 »
» Une somme de fr. 69,130 50 c ^{ts} est restée libre de charges	
» au Budget de 1854; cette somme a été transférée au Budget	
» de 1855, en vertu de l'art. 30 de la loi générale sur la comp-	
» tabilité de l'État; il peut donc en être disposé, ci	69,130 50
» Une somme de 35,000 francs est aussi restée disponible au	
» Budget de 1853, en vertu de la loi du 23 mai 1854, loi conte-	
» nant le Budget du Ministère des Affaires Étrangères pour l'exer-	
» cice 1855. A l'égard de cette somme, l'on s'est entendu avec la	
» Cour des comptes, ci.	35,000 »
TOTAL. fr.	<u>168,630 50</u>

Cette réponse n'a pas entièrement satisfait la section centrale; elle a de nouveau adressé au Gouvernement les questions suivantes :

1^o Comme les reliquats des Budgets de 1853, 1854 et 1855 se montent déjà à une somme supérieure au premier subside de 150,000 francs à payer pour la ligne du Brésil; que, pendant 1856, le service sur Rio ne sera pas encore organisé, qu'il n'aura, par conséquent, pas droit à un à-compte sur le second subside de 180,000 francs, et que, d'un autre côté, le reliquat de 1856 sera destiné pour la ligne sur le Levant, le Gouvernement pourra-t-il, nonobstant le libellé de l'art. 31 du Budget de l'exercice courant, imputer une somme supérieure à 40,000 francs en faveur de ce dernier service?

2^o Si, à l'exemple de ce qui a été fait pour le boni de 1853, il ne faut pas, au lieu d'un simple transfert au Budget suivant, dont parle M. le Ministre, une

loi nouvelle pour permettre au Gouvernement de disposer du boni de 1854?

3° S'il n'est pas nécessaire de supprimer, dans le libellé de l'art. 31 du Budget de 1857, les mots *sauf pour le service à vapeur entre Anvers et Brésil* et de les remplacer par ceux *d'Anvers au Levant*? Cette demande est faite par le motif que, d'après toutes les probabilités, le Gouvernement ne sera plus obligé de payer annuellement, pour la ligne du Brésil, une somme supérieure à 36,000 francs, et que, d'un autre côté, la ligne du Levant aura droit au boni, qui pourrait s'élever à un chiffre plus élevé que 40,000 francs.

4° La section centrale demande des explications sur la différence du boni réalisé en 1854, et qu'en 1855, le Gouvernement avait dit être de fr. 52,680 50 c^s, tandis qu'il annonce aujourd'hui que ce reliquat est de fr. 69,130 50 c^s.

En réponse à ces diverses questions, M. le Ministre a fait parvenir à la section centrale la lettre suivante :

« Je m'empresse de vous adresser les explications que vous me demandez.

» 1° Pourra-t-on, nonobstant le libellé de l'art. 31 du Budget de 1856, » imputer sur ce Budget une somme de plus de 40,000 francs en faveur du » service du Levant?

» La loi qui a approuvé la convention relative à la ligne du Levant est postérieure à la loi qui a approuvé le Budget de 1856.

» La convention, une fois revêtue de l'approbation législative, a force de loi.

» Or, l'article 5 de la convention stipule que la première partie (soit » 150,000 francs) du subside accordé à la ligne du Levant sera prélevée, sans » limitation de chiffres, sur les crédits portés au Budget à titre d'encourage- » ment de la navigation pour les années 1856, 1857 et 1858. Non-seulement » la convention n'a pas restreint la part de chaque année à 40,000 francs, mais » elle a expressément décidé le contraire. En effet, une somme de 150,000 fr., » répartie sur trois exercices, doit, au *minimum*, et si les parts sont égales, » faire peser sur chacun d'eux une charge de 50,000 francs.

» Je ferai, au surplus, à cette occasion, une remarque que la section cen- » trale trouvera sans doute fondée : la rédaction de l'article 31, transmise de » Budget en Budget, pourrait être aujourd'hui simplifiée. En effet, des lois » spéciales permettent au Gouvernement de disposer de la plus grande partie » du crédit de 113,350 francs en faveur des lignes du Brésil et du Levant. Ce » qui, après avoir rempli les engagements pris envers ces deux services, reste » encore disponible, doit se partager entre les divers services à voiles subsidiés, » et il est évident qu'aucun de ceux-ci, le voudrît-on, ne pourra recevoir une » allocation supérieure à 40,000 francs, car le disponible n'y suffirait pas. » Cette restriction, de fait, est donc sans application possible, et pourrait, me » paraît-il, disparaître. Tout ce à quoi la Législature peut tenir dans l'état » actuel des choses, c'est que le Gouvernement ne dépasse pas le crédit total » de 113,350 francs. En conséquence, l'article pourrait se formuler ainsi :

» *Encouragements de la navigation entre la Belgique et les ports étrangers,*
 » *sans que, dans aucun cas, les engagements puissent obliger l'État au delà du*
 » *crédit total alloué pour 1857 ;*

» Je propose à la section centrale d'adopter cette rédaction.

» 2° Un article nouveau n'est-il pas nécessaire pour que le Gouvernement
 » puisse disposer du reliquat de 1854 ?

» L'article 10, paragraphe final, de la convention, concernant la ligne du
 » Brésil, est ainsi conçu : « Il est entendu que la présente convention ne sera
 » valable qu'après avoir reçu la ratification législative, soit par une loi spéciale,
 » soit à l'occasion du Budget du Ministère des Affaires Étrangères. »

» Des deux modes indiqués ci-dessus, mon prédécesseur a choisi le second.

» La convention a été présentée à la Chambre, lors de l'examen du Budget
 » de 1855. Le Gouvernement a expressément prévenu la Législature qu'en
 » approuvant le Budget, elle approuverait la convention. Et il ne s'est pas
 » borné à une simple déclaration. Il a donné à sa proposition un corps, il en a
 » fait l'objet d'un amendement, dont le vote devait impliquer celui de la con-
 » vention (*Annales parlementaires*, pages 1567). C'est de cette manière que la
 » proposition a été comprise par la section centrale, qui dit dans son rapport
 » (séance du 29 avril 1854, n° 232) : « La section centrale approuve la conven-
 » tion du 25 avril et, comme conséquence, elle accepte l'art. 2 nouveau pré-
 » senté par le Gouvernement. » C'est avec ce sens que l'amendement a été voté
 » par les deux Chambres, et enfin, c'est avec la convention comme annexe que
 » la loi du Budget de 1855 a été publiée. (*Moniteur* du 28 mai 1854).

» La convention relative à la ligne du Brésil a donc été revêtue de l'appro-
 » bation législative, et elle est, dès lors, exécutoire dans toutes ses clauses. Aux
 » termes de l'article 3 de cet arrangement : « La somme de 150,000 francs sera
 » prélevée sur les reliquats des crédits de la navigation à voiles pour 1853,
 » 1854 et 1855. Si le reliquat des exercices 1853, 1854 et 1855 n'atteignait
 » pas 150,000 francs, la différence serait prélevée sur le reliquat de 1856. »
 » Ce texte ne limite évidemment pas le reliquat de 1854 à un chiffre de
 » 40,000 francs; il l'absorbe, au contraire, tout entier. Il ne faut donc pas une
 » loi nouvelle, semble-t-il, pour que le reliquat de 1854 soit applicable au
 » service du Brésil, et c'est pour ce motif que, dans ma première réponse, je
 » n'ai fait mention que d'un simple report.

» 3° Dans le libellé du Budget de 1857, ne convient-il pas :

» A. De supprimer les mots « *sauf pour le service à vapeur entre Anvers*
 » *et Rio?* »

» Il n'est pas impossible que le service du Brésil soit mensuel dès le commen-
 » cement de 1855, et le cas échéant, il y aurait à payer à la compagnie, non
 » point 36,000 francs. mais 36,000 francs plus les intérêts de ce qui lui res-
 » terait dû.

» B. D'ajouter les mots « *sauf pour le service du Levant.* »

» Ces mots se trouvent à la page 14 des développements. Je prie la section
 » centrale de les reproduire dans le texte du Budget, à moins qu'elle n'adopte
 » la rédaction proposée plus haut.

» 4° L'an dernier, le Gouvernement a évalué à fr. 52,680 50 c^t le reliquat qui resterait disponible sur l'art. 31 du Budget de 1854. Aujourd'hui, il le porte à fr. 69,130 50 c^t. D'où naît cette différence?

» En janvier et novembre 1854, des primes furent allouées à deux navires en destination d'Istapa. L'une des primes fut ensuite refusée aux intéressés. La liquidation de l'autre n'a pas été admise par la Cour des comptes sur l'exercice 1854, et l'on a eu recours à un crédit supplémentaire. (Loi du 10 mars 1856.)

» Le montant des deux primes a naturellement grossi le disponible de 1854, et c'est ainsi que s'explique la différence que vous avez remarquée. »

Quant à la première question, la section centrale est d'accord avec le Gouvernement, qu'on peut disposer sur l'art. 31 du Budget de 1856, en faveur de la ligne du Levant, d'une somme supérieure à 40,000 francs. La convention établissant cette ligne a été approuvée par une loi spéciale, promulguée dans les formes ordinaires avant le commencement de l'exercice 1856.

La convention pour le Brésil se trouve-t-elle dans la même condition, les mêmes formalités ont-elles été observées, la convention a-t-elle été approuvée par la Législature dans la même forme que celle du Levant? Rigoureusement non, implicitement oui.

Aucun vote exprès n'a eu lieu sur cette convention; elle n'a pas été promulguée comme une loi. M. le Ministre des Affaires Étrangères l'a présentée à la Chambre, en partie à l'appui de deux amendements relatifs à cette ligne, lors de la discussion de son Budget, en 1854.

Mais on doit reconnaître que, sans la convention, les deux amendements n'avaient pas de raison d'être; en les votant, la Chambre et le Sénat savaient à quoi ils s'engageaient. La section centrale et la commission du Sénat, chargées de l'examen du Budget de 1855, ont discuté la convention, et toutes les deux l'ont approuvée.

La Chambre, de son côté, a ouvert une discussion sur les amendements, après laquelle le Budget a été immédiatement voté dans la séance du 2 mai 1854.

Un engagement a été pris par le Gouvernement vis-à-vis d'un tiers, et il doit être exécuté loyalement; les deux Chambres législatives l'ont examiné et discuté, et bien qu'il n'y ait pas eu de vote spécial, on peut considérer l'approbation de la convention comme résultant du vote du Budget. La section centrale trouve les nouvelles observations de M. le Ministre fondées, et elle n'insiste plus pour qu'un article spécial concernant le reliquat de 1854 figure au Budget.

Pour ce qui regarde la troisième question, comme les Budgets sont l'application des lois antérieurement votées, et que, suivant les conventions pour les lignes de navigation à vapeur vers le Brésil et vers le Levant, l'État s'est engagé au delà du crédit de 1857, la section trouve que cette exception doit être conservée dans le libellé; elle pense, comme le Gouvernement, qu'en présence des deux conventions susdites, les mots : *Et sans que les crédits puissent excéder 40,000 francs par service*, deviennent entièrement inutiles, et elle compte sur la promesse faite qu'il ne sera pas pris d'engagement pouvant lier l'État au delà du chiffre de 113,350 francs fixé par le Budget. En conséquence, la section centrale propose de modifier les articles 30 et 31 en ces termes :

« ART. 30. — Encouragements de la navigation entre la Belgique et les ports
 » étrangers, sans que, dans aucun cas, les engagements puissent obliger l'État
 » au delà du crédit total alloué pour 1857, sauf quant aux conventions con-
 » clues pour les lignes sur le Brésil et le Levant. Frais divers. fr. 113,350 »

« ART. 31. — Idem. — Personnel. 700 »

ART. 32. — *Service de navigation à vapeur entre Anvers et
 New-York; subside accordé en vertu du n° 1 de
 l'art. 10 de la convention du 29 mai 1853. . fr. 28,800 »*
*Service de navigation à vapeur entre Anvers et Rio-
 de-Janeiro; remboursement des droits de tonnage,
 de pilotage, de phares et fanaux, spécifiés à l'art. 6
 de la convention du 25 avril 1854 fr. 26,868 »*
*Service de navigation à vapeur entre Anvers et le
 Levant; remboursement des droits de tonnage, de
 pilotage, de phares et fanaux, spécifiés à l'art. 9
 de la convention du 12 novembre 1855. . . fr. 20,276 »*

(Crédits non limitatifs).

Toutes les sections adoptent, avec une observation de la 6^{me}, qui demande d'où résulte l'augmentation des frais du service entre Anvers et Rio-de-Janeiro.

M. le Ministre des Affaires Étrangères a répondu ce qui suit :

« Le service de navigation à vapeur entre Anvers et Rio-de-Janeiro n'est
 » compris dans le Budget de 1856 que pour quelques départs seulement. En
 » 1857, il sera en pleine activité, et dès lors le chiffre des droits de tonnage,
 » de pilotage, de phares et fanaux, dont l'entrepreneur pourra réclamer le
 » remboursement, en vertu de l'art. 6 de la convention du 25 avril 1854, sera
 » plus élevé qu'en 1856. »

Effectivement, la somme qui figure au Budget de 1856 n'est que de 20,500 fr.; par conséquent, 6,368 francs de moins que celle qui est pétitionnée au Budget de 1857; la dépense présumée de 1856 a été calculée sur huit voyages, aller et retour, tandis que le Gouvernement annonce qu'en 1857, le service sera en pleine activité, donc un départ par mois.

Dans la note préliminaire du Budget, le Gouvernement démontre que le crédit pour les services des bateaux à vapeur n'est qu'une dépense apparente; que, par contre, le Budget des Voies et Moyens porte le même chiffre en recettes. En réponse, la section centrale fait observer que ce raisonnement est exact pour ce qui regarde les droits de tonnage et les droits de phares et fanaux; mais que, pour les droits de pilotage, il y a erreur, attendu que, pour stimuler leur zèle, le traitement des pilotes se divise en deux parties, en traitement fixe et en remises sur le produit du pilotage, qui est pour le pilotage de mer de 45 p. %, et pour celui de l'Escaut de 20 p. % et de 30 p. %, de manière que les pilotes toucheront, en fait de remises, par exemple, pour les steamers naviguant sur Rio, environ 6,000 francs. Cette somme est une dépense réelle à charge de l'État, mais contre laquelle il n'y a rien à objecter, le cas étant prévu par les conventions.

La section centrale a désiré savoir à quel degré d'avancement était arrivée la construction des bateaux à vapeur destinés pour les lignes du Brésil et du Levant. M. le Ministre a répondu :

« a. Ligne du Brésil. — La construction des navires se poursuit activement.
 » Si les constructeurs remplissent leurs engagements, le premier navire pourra
 » être livré au mois d'août, et les autres de mois en mois. Les bâtiments auront
 » une capacité supérieure à ce qu'exigait la convention conclue entre le Gouver-
 » nement et la Société, et ils seront cotés par le Lloyd anglais, sous la surveil-
 » lance duquel les travaux sont exécutés.

» b. Ligne du Levant. — L'entrepreneur compte soumettre très-prochai-
 » nement au Gouvernement les statuts de la Société, qui se chargera de ce
 » service. Il déclare que la ligne sera mise en activité dans le délai fixé par la
 » convention. »

La section centrale adopte l'art. 32.

ART. 33. —	<i>Pêche maritime ; personnel.</i>	 fr.	7,550	»
— 34. —	<i>primes.</i>		92,050	»

Toutes les sections adoptent sans observation, sauf la 4^{me}, qui demande si, dans la pensée du Gouvernement, l'on ne pourrait pas réduire la prime, sans nuire à la pêche nationale.

M. le Ministre des Affaires Étrangères, consulté sur la question, a répondu :

« Ainsi que le Gouvernement a déjà eu occasion de le déclarer, des primes
 » ne sont accordées que : 1^o à des pêches entraînant à la fois des frais d'arme-
 » ment considérables et des risques marqués, telles que les pêches du hareng
 » en pleine mer, de la morue et du poisson frais à l'hameçon; 2^o à la petite
 » pêche de marée par bâtiments non pontés, telle qu'elle s'exerce à Blanken-
 » berghe, à Heyst, etc.

» La grande pêche de marée a d'énormes avantages sur la petite pêche de
 » marée.

» La première s'exerce par bâtiments pontés; la seconde par bâtiments non
 » pontés.

» Les bâtiments pontés peuvent constamment tenir la mer; les autres sont
 » généralement obligés de rentrer dans les 24 heures, et ne peuvent se livrer à
 » la pêche par de gros temps ou lorsque l'hiver est rude, comme en 1854-1855.

» La grande pêche de marée au chalut ne jouit d'aucune prime.

» Le Gouvernement croit utile de faire remarquer que les primes qui s'accor-
 » dent pour l'exercice de la pêche, subissent de fait une réduction de 14 à 16
 » p. %. En effet, par suite de l'insuffisance du crédit y affecté, il ne lui est
 » permis de payer communément que 84 ou 86 p. % du montant des primes.

» Il rappellera enfin que la pêche maritime ne se trouve point dans une situa-
 » tion prospère. Les armements et les produits diminuent ou restent station-
 » naires. La petite pêche de marée qui s'exerce à Blankenberghe, à Heyst, etc.,
 » est surtout en souffrance.

» Le relevé des armements pour les diverses espèces de pêches favorisées par des primes, relevé qui est donné ci-après, vient à l'appui de ces dernières observations.

» Il résulte de ce relevé que, pour la pêche du hareng, les armements se sont annihilés; que, pour la pêche du poisson frais à l'hameçon, les armements sont stationnaires, et que, pour la petite pêche de marée, il y a diminution sensible.

» Il semble permis de conclure de ce qui précède que la réduction des primes exercerait une influence défavorable sur l'industrie de la pêche.

Nombre d'armements pour les diverses pêches jouissant de primes.

DÉSIGNATION DES PÊCHES.	ANNÉES				
	1850.	1851.	1852.	1853.	1854.
Pêche du hareng salé et caqué.	6	6	7	5	1
— d'hiver de la morue	6	11	11	11	10
— d'été de la morue	109	115	127	150	142
— du poisson frais à l'hameçon	5	1	5	5	5
Petite pêche de marée	90	88	90	89	82
— du hareng	1	1	.	.	.

Les observations de M. le Ministre des Affaires Étrangères sur la demande de la 4^{me} section, sont très-fondées; aucun pays, possédant si peu d'étendue de côtes, n'est parvenu, comme la Belgique, à se créer une pêche aussi importante; elle peut être fière de montrer sa flottille. La pêche ne peut pas être comparée à d'autres industries: elle est entourée de mille dangers, et pour diverses considérations, la prime doit être maintenue; aussi, aucune proposition de la diminuer n'a été faite en section centrale. On ne peut pas oublier que la pêche rend des services immenses à la marine marchande; elle est une bonne école pour les matelots: un certain nombre de pêcheurs, après quelques années de navigation, s'embarquent à bord des navires marchands; si la marine marchande n'avait pas cette pépinière de matelots, ses souffrances seraient plus grandes encore; réduire la prime serait ruiner la pêche, et la Belgique n'a aucun intérêt à devenir tributaire de ses voisins.

Les articles 33 et 34 sont adoptés.

ART. 35. — *Coutume à Lamina, chef des Nalous, pour l'exercice*

1856. fr. 5.000 »

D'après la déclaration du Gouvernement, cette somme ne figurera plus au Budget prochain.

Le chiffre est adopté.

CHAPITRE VIII.

MARINE.

La 2^{me} section exprime le désir que le Gouvernement publie au *Moniteur* le travail de la commission de la marine militaire.

La 3^{me} et la 6^{me} section se réservent formellement leur vote sur la nécessité d'augmenter cette marine.

La 5^{me} section, par 4 voix et 2 abstentions, propose de supprimer, d'une manière définitive, la somme de fr. 378,431 67 c^s, qui a toujours figuré dans les Budgets, et qui était destinée au payement du personnel et du matériel de la marine militaire; en attendant, elle désire connaître les intentions du Gouvernement au sujet d'une augmentation de la marine.

En réponse aux demandes de la 2^{me} et de la 5^{me} section, M. le Ministre des Affaires Étrangères a fait parvenir à la section centrale la note suivante :

- « Le rapport de la commission sera très-incessamment inséré au *Moniteur*.
- » La question de la marine militaire est en ce moment soumise à l'examen du
- » Département de la Guerre.
- » L'opinion du Cabinet à cet égard n'est point encore arrêtée. »

La question de la marine militaire a été entièrement réservée par la section centrale.

La section centrale a désiré connaître le montant des recettes suivantes, opérées par l'administration de la Marine pendant l'année 1855.

Voici la note fournie par le Gouvernement :

Pilote	de la mer, à Flessingue fr.	133,598 61	
	de rivière, à la remonte.	130,596 22	
	— à la descente.	130,599 64	
	de Flessingue, à la mer.	67,632 87	
	Mesurage	1,744 76	
			463,972 10
	d'Ostende		43,053 23
	de Gand		16,297 75
	de Termonde		2,575 22
			525,898 30
Police maritime.	Anvers	36,376 99	
	Ostende.. . . .	7,351 50	
	Gand	1,658 »	
	Nieuport.	443 25	
	Bruxelles	282 »	
	Louvain	157 »	
	Termonde	80 »	
	Bruges	14 50	
			46,545 24
Fanaux.	Anvers	66,017 56	
	Ostende	11,451 65	
	Gand	3,453 98	
	Termonde	365 84	
			81,269 05
Paquebots à vapeur entre Ostende et Douvres fr.			110,779 16
			Fr. 764,289 73

PILOTAGE.

ART. 36. — <i>Personnel</i>	fr. 170,850 »
— 37. — <i>Remises à payer aux pilotes et autres dépenses relatives au pilotage (crédit non limitatif)</i> . . .	200,610 »

Toutes les sections adoptent; la 4^{me} seule présente une observation; elle demande si l'art. 4 de l'arrêté royal du 19 février 1848 ne s'oppose pas à ce que le même article contienne des sommes destinées au personnel et d'autres destinées à faire des remboursements.

Voici la réponse que M. le Ministre des Affaires Étrangères a transmise à la section centrale :

« Si, jusqu'à présent, l'on ne s'est pas conformé strictement aux prescriptions » de l'art. 4 de l'arrêté royal du 19 février 1848, c'est que l'on a cru devoir » grouper dans un seul et même article toutes les dépenses relatives aux droits » de pilotage.

» Comme il ne s'agit que d'une question de forme de peu d'importance, il » ne semble pas nécessaire d'apporter des modifications au Budget de 1857; on » s'engage à introduire le changement indiqué dans le Budget de 1858. »

La section centrale recommande au Gouvernement de faire à l'avenir deux articles de l'art. 37.

Les deux crédits sont adoptés.

SAUVETAGE.

ART. 38. — <i>Personnel</i>	fr. 14,300 »
— 39. — <i>Établissement d'une station à l'Est de Nieuport</i> .	5,100 »

Toutes les sections adoptent ces deux articles, excepté la 3^{me}, qui demande qu'on organise le sauvetage partout sur notre côte comme à Ostende. Elle désire aussi que le Gouvernement donne sur cet article de plus amples détails.

En réponse, M. le Ministre a fait valoir que le Gouvernement aurait voulu pouvoir étendre à toutes les stations de sauvetage l'organisation créée à Ostende par l'arrêté du 25 mai 1853, mais qu'il a dû s'arrêter devant quelques difficultés.

Le Gouvernement prétend qu'il n'y a pas de canotiers lamineurs à Nieuport, à Blankenberghe et dans les autres localités, comme à Ostende; que les canotiers ne quittent jamais le port, tandis que les pêcheurs des autres localités naviguent avec leurs bateaux et qu'ils peuvent se trouver absents au moment où le service réclamerait leur présence; qu'à Ostende, le personnel subalterne se compose uniquement de canotiers volontaires, qui sont pris par le directeur au moment qu'ils doivent se rendre en mer, et payés à la corvée. L'administration craint que, si on n'a pas dans les autres localités un personnel fixe, ayant un traitement annuel, cela pourrait faire souffrir le service; qu'à Knocke, ce serait tout à fait impossible; pour cette localité, le Département des Affaires Étrangères s'est vu forcé de s'entendre avec celui des Finances: des marins y font simultanément le service de la douane et du sauvetage; ils sont rétribués par l'un et

l'autre Département; à Adinkerke, c'est le brigadier de la douane qui dirige le service de sauvetage. M. le Ministre ajoute :

« Il est à remarquer que jamais le service de sauvetage n'a soulevé de plaintes » dans les stations où la nouvelle organisation n'a pu être introduite. »

Le détail de la dépense faite en 1855, sur l'art. 38, sera déposé sur le bureau pendant la discussion.

L'établissement d'une station à l'Est de Nieuport est très-nécessaire, et la section centrale ne s'oppose pas à cette dépense extraordinaire.

Les articles sont adoptés.

PAQUEBOTS A VAPEUR ENTRE OSTENDE ET DOUVRES.

ART. 40. — *Traitement du personnel des paquebots.* . . . fr. 137,206 »
— 41. — — *des courriers et agents* 14,350 »

Les 1^{re}, 2^{me} et 5^{me} sections adoptent; les autres également, mais elles présentent quelques observations.

La 3^{me} section demande pourquoi le Gouvernement ne cède point à une compagnie particulière le service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres; il en résulterait, dit-elle, une grande économie.

Le personnel des paquebots ne coûtant pas une somme aussi élevée que celle portée au Budget, la 4^{me} section demande pour quels motifs la somme de 137,206 francs est sollicitée.

La 6^{me} section demande un tableau du personnel indiquant le traitement de chaque employé.

Voici la réponse du Gouvernement :

« Dans la séance du 24 mai 1855, le Ministre des Affaires Étrangères a développé, devant la Chambre des Représentants, les motifs très-graves qui empêchaient le Gouvernement de remettre le service des malles à une compagnie particulière.

» Il ne peut que se référer à ces explications.

» Le service des malles est la continuation de nos chemins de fer.

» Il nous met en communication directe avec la Grande-Bretagne.

» Il assure à la Belgique le maintien du transit de la correspondance de » 14 États différents :

- » La Prusse;
- » L'Autriche;
- » La Russie;
- » La Hollande;
- » La Saxe;
- » La Suède;
- » La Norwége;
- » Le Danemark;
- » Hambourg;
- » Brême;
- » Francfort,
- » Et le Wurtemberg;

- » Le transit rapporte plus d'un demi-million par an à l'État. (1).
- » La recette progresse d'année en année, et elle serait gravement compromise, si le service des malles était confié à une société particulière.
- » Actuellement, le transit des lettres par la Belgique, Ostende et Douvres, gagne deux heures sur le parcours d'une lettre de la même provenance, acheminée *par Calais*.
- » Que le service soit défectueux, qu'il y ait des plaintes fondées, même pendant une très-courte période, et toutes les conventions postales seront dénoncées.
- » Si les entrepreneurs manquent à leur engagement, l'État pourra les attirer devant les tribunaux; leur imposer des amendes et parvenir même à rompre le contrat; mais dans l'intervalle, les lettres auront passé par la voie de Calais, et le Gouvernement, dépourvu de bateaux à vapeur, se trouvera dans l'impossibilité de reprendre sa position actuelle, quand bien même les États étrangers seraient disposés à confier de nouveau leurs lettres à la Belgique, ce qui, du reste, ne serait point possible. »

Le tableau du personnel réclamé par la 6^{me} section sera déposé sur le bureau pendant la discussion.

La question de céder le service postal entre Ostende et Douvres n'est pas nouvelle; elle est reproduite pour ainsi dire annuellement. A plusieurs reprises il a été démontré que rien ne serait plus défavorable aux intérêts généraux de la Belgique, que de céder cette exploitation à une compagnie privée. Pour combattre cette idée, la section centrale se réfère aux discussions qui ont déjà eu lieu; elle ne pourrait que répéter, pour ainsi dire, les nombreux arguments que divers membres de la Chambre et le Gouvernement ont déjà fait valoir à l'appui du maintien de cet important service, et la majorité de la section centrale propose de nouveau de n'apporter aucun changement à ce qui existe.

Aux considérations puissantes qui se trouvent dans la note de M. le Ministre des Affaires Étrangères sur le transit des lettres, dont le produit se monte à une somme considérable, et à celle que les bateaux une fois vendus, on serait à la merci d'une compagnie privée, il faut ajouter que les paquebots dont il s'agit sont encore des affluents pour le railway de l'État. Céder le service à une société, c'est supprimer lentement la ligne; il n'y a aucun doute qu'elle

(1) Voici, depuis 1845, le produit du transit des correspondances :

1845.		fr.	85,179 41
1846.			108,250 26
1847.			137,068 87
1848.			186,020 95
1849.			502,811 37
1850.			503,417 69
1851.			545,586 52
1852.			274,150 94
1853.			597,138 29
1854.			503,737 04
1855.	— Le chiffre n'est pas encore connu.		

La diminution qui se produit sur l'exercice 1852 provient de la réduction qu'a subie le prix du transit des correspondances anglo-prussiennes, en vertu de la convention conclue avec l'office de Prusse, le 17 janvier 1852.

serait reprise par ceux à qui elle peut convenir, et qui ont en même temps le service concurrent pour le transport des dépêches entre Douvres et Calais; on peut facilement comprendre qu'on préférerait desservir la courte ligne seule, que de devoir naviguer sur les deux ports différents. Les intérêts de la Belgique, à cet égard, sont en complète opposition avec ceux d'une société; on arriverait à ce résultat, qu'un jour on devrait passer un territoire étranger pour envoyer nos dépêches en Angleterre. On pourrait objecter à tout ce raisonnement qu'avec un contrat sévère, on serait forcé d'exécuter d'une manière convenable l'engagement pris; mais tous ceux qui ont quelque connaissance d'une ligne pareille, à courte distance, savent avec quelles facilités on peut éluder, si on le veut, les obligations contractées pour le départ des navires.

Un membre dit que, dans son opinion, l'expérience que fait le Gouvernement britannique n'est pas heureuse : il a contracté avec une société. L'industrie privée demanderait aussi un subside élevé pour le transport des dépêches.

La majorité de la section centrale adopte le crédit pour les paquebots entre Ostende et Douvres, mais elle propose un changement au libellé, et elle divise en deux articles la somme de 137,206 francs. A l'appui de cette modification, elle fait valoir les motifs suivants :

D'après la note remise par M. le Ministre, le montant du traitement du personnel nécessaire au service des paquebots s'élève à : fr. 76,070 »

Le traitement du personnel provenant de la marine de l'État, autre que le personnel civil dont il est fait mention à l'art. 42 du Budget, et qui est aussi employé au service du passage d'eau à Anvers, ceux de l'ingénieur et des contre-maitres préposés à la surveillance de la construction et des réparations à faire aux bateaux du pilotage et autres bâtiments appartenant à l'État, et des médecins chargés d'observer la quarantaine dans l'Escaut, etc., s'élèvent ensemble à 24,636 »

Fr. 100,706 »

Il n'existe aucun doute que la Cour des comptes n'aurait pas liquidé les frais du passage d'eau, les traitements des fonctionnaires et employés à terre, et les indemnités de vivres, sur l'article relatif aux paquebots d'Ostende; déjà, dans les développements du Budget, les mots *et passage d'eau* se trouvent après ceux de *paquebots à vapeur entre Ostende et Douvres*; il faut aussi que le Budget proprement dit en fasse mention. La section centrale propose donc :

PAQUEBOTS A VAPEUR ENTRE OSTENDE ET DOUVRES ET PASSAGE D'EAU.

ART. 40. — *Traitements du personnel des paquebots, des bateaux à vapeur de l'Escaut et du personnel à terre* . fr. 100,706 »

La différence entre ce chiffre et celui qui est présenté par le Budget est de 36,500 francs. Cette somme est nécessaire au payement des vivres, et elle a

toujours fait l'objet d'un article séparé au Budget. Il faut, pour satisfaire aux prescriptions de l'art. 4 de l'arrêté royal du 19 février 1848, faire pour les vivres un article séparé de celui du personnel. La section centrale propose en conséquence :

ART. 40^{bis}. — *Vivres pour idem* fr. 36,500 »

Suivant le détail fourni par le Gouvernement, cette somme se divise ainsi :

Indemnité de vivres pour le service entre Ostende et Dou-	
vres	fr. 23,725 »
Indemnité d'idem pour le service à terre du passage d'eau à	
Anvers	12,775 »
	Fr. 36,500 »

ART. 41. — *Traitements des courriers et agents* fr. 14,350 »

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

PASSAGE D'EAU.

ART. 42. — *Personnel* fr. 11,850 »

Adopté sans observation.

POLICE MARITIME.

ART. 43. — *Personnel* fr. 27,000 »

Ce crédit présente, sur celui de 1856, une augmentation de 1,600 francs; elle provient de ce que le Gouvernement se propose d'élever à la première classe de son grade le commissaire maritime à Anvers. Ce fonctionnaire a, d'après l'opinion du Gouvernement, des titres suffisants pour obtenir cet avancement. Suivant l'arrêté organique, le traitement du commissaire de 1^{re} classe est de 5,000 francs, et dans le Budget de l'exercice courant, il n'est porté que pour 4,000 francs; le surplus de l'augmentation sollicitée doit servir au paiement d'un commis nécessaire comme adjoint au service des passe-ports à Anvers.

Le produit des actes des commissaires maritimes s'est élevé,
en 1855, à une somme de fr. 46,343 24

La dépense, suivant le Budget, est de :

Personnel	fr. 25,400 »
Primes d'arrestation aux agents et vacations	
aux experts, etc., etc.	4,000 »
Matériel	6,700 »
	36,100 »

Excédant des recettes. fr. 10,243 24

La somme de fr. 46,343 24 c^{ts} est entièrement supportée par la navigation.

ART. 44. — *Primes d'arrestation aux agents et vacations aux experts et agents chargés de la surveillance de l'embarquement des émigrants* fr. 4,000 »

(Crédit non limitatif.)

Adopté sans observation par les diverses sections.

En section centrale, un membre désire savoir si la dépense indiquée à cet article pour paiement de primes d'arrestation aux agents, vacations et remises aux experts, commis et agents chargés de la surveillance de l'embarquement des émigrants, ainsi que pour frais d'emmagasinement et de transport des poudres, se trouve compensée par des recettes, ou bien si la somme de 3,250 francs demandée de ce chef est entièrement à charge du trésor. M. le Ministre des Affaires Étrangères, consulté sur cette question, a répondu ce qui suit :

« Je m'empresse de vous communiquer les renseignements suivants sur certains crédits demandés à l'art. 44 du projet de Budget pour 1857.

» L'armateur paye 12 francs au trésor pour l'arrestation de chaque matelot déserteur ou réfractaire : l'agent qui a opéré cette arrestation reçoit une prime de 8 francs, de sorte qu'il y a 4 francs pour l'État, etc. (Art. 50 de l'arrêté royal du 8 mars 1843, et art. 1^{er} de l'arrêté ministériel du 11 mai suivant.)

» Les affréteurs payent pour chaque émigrant 50 centimes.

» Pendant l'année 1854, 25,000 émigrants ont payé sur ce pied. (Art. 50 de l'arrêté royal du 10 mai 1850.)

» Quant aux canotiers et aux agents de la police maritime chargés du transport et de l'emmagasinement des poudres, les frais de ces prestations sont payés conformément au tarif du Gouverneur de la province d'Anvers, en date du 5 janvier 1829.

» Ces différentes dépenses s'imputent sur l'art. 44 du Budget ; ce sont donc réellement les intéressés qui payent les frais dont il s'agit, et qui ne sont qu'une conséquence des versements faits au trésor.

» Tous ces produits sont compris au Budget des Voies et Moyens dans les prévisions des recettes des actes de la police maritime, et les dépenses qui en résultent sont portées au Budget. (Art. 44.)

» Cette marche est celle tracée par la loi sur la comptabilité de l'État, du 5 mai 1846. (Articles 3 et 16.)

La Chambre remarquera que les recettes compensent largement les dépenses.

La section centrale adopte l'article.

MATÉRIEL DES DIVERS SERVICES.

ART. 45. — *Traitements des gardiens du matériel* 2,000 »

Adopté.

ART. 46. — *Frais divers* 302,500 »

Cet article présente une diminution de 50,000 francs. Aux Budgets précédents, cette dernière somme figurait comme nécessaire pour l'entretien des deux navires, le *Duc de Brabant* et la *Louise-Marie*, mais il a été convenu que tout ce qui touche à la marine militaire proprement dite serait réservé.

Le crédit demandé de 302,500 francs doit servir au paiement du matériel des services civils; les développements du Budget en donnent le détail.

CHAPITRE IX. — PERCEPTION DES DROITS DE CHANCELLERIE A PARIS.

ART. 47. — *Personnel* fr. 3,000 »

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

Suivant le tableau annexé au projet de Budget, le produit total des droits de chancellerie a été, pendant l'année 1855, de fr. 32,500 50 c^s dont la majeure partie a été perçue par la légation de Paris.

La Chambre a renvoyé à l'examen de la section centrale une pétition de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, qui demande que le Gouvernement restitue à cette province le subside de 15,000 francs qu'elle lui a voté pour l'établissement d'un service régulier de bateaux à vapeurs entre Anvers et les communes du littoral de l'Escaut jusqu'à Tamise.

La section centrale propose le dépôt de cette pétition sur le bureau pendant la discussion du Budget, et puis son renvoi à M. le Ministre des Affaires Étrangères, avec demande d'explications.

Le Rapporteur,

JEAN VAN ISEGHEM.

Le Président,

DE LEHAYE.

RÉSUMÉ

Des amendements proposés par la section centrale.

ART. 26. — Écoles de navigation. — Personnel, 16,720 francs, au lieu de 16,420 francs.

ART. 29. — Frais divers et encouragements au commerce, 14,900 francs, au lieu de 15,200 francs.

ART. 30. — Encouragements de la navigation entre la Belgique et les ports étrangers, sans que, dans aucun cas, les engagements puissent obliger l'État au delà du crédit total alloué pour 1857, sauf quant aux conventions conclues pour les lignes sur le Brésil et le Levant. — Frais divers, 113,350 francs.

ART. 31. — Idem. — Personnel, 700 francs.

Paquebots à vapeur entre Ostende et Douvres et passage d'eau.

ART. 40. — Traitements du personnel des paquebots, des bateaux à vapeur de l'Escaut et du personnel à terre, 100,706 francs.

ART. 40^{bis}. — Vivres pour idem, 36,500 francs.

ANNEXES.

ANNEXE A.

Nous, GUILLAUME, etc.

Revu les articles 6 et 8 de notre arrêté du 30 septembre 1815, n° 10, et notre arrêté du 4 mars 1816, n° 169,

Avons résolu, modifiant les règles antérieures, de statuer comme nous statuons par les présentes :

1° Que dorénavant, pour les taxes des diplômes de noblesse, il sera exigé :

Pour un diplôme d'anoblissement	fl.	1,200	»
— d'incorporation		500	»
— de reconnaissance		275	»
— de concession du titre de chevalier . . .		400	»
— — de baron		500	»
— — de vicomte		600	»
— — de comte		700	»
— — de duo		1,000	»
— — de prince		1,400	»

laissant subsister la taxe actuelle pour un diplôme de modification ou augmentation d'armoiries 100 »

2° Que, comme auparavant pour *jura* et *leges*, à la délivrance d'un diplôme quelconque, il ne pourra être exigé, à la secrétairerie du conseil suprême de noblesse, plus de 120 florins, dont la moitié, sur le pied des *leges* accoutumés, profitera à la caisse générale des *leges*, et l'autre moitié, au fonds particulier du conseil suprême de noblesse, après que, sur cette moitié, l'on aura soldé tous les frais de copie, reliure, sceau des diplômes et peinture des armoiries ;

3° Que ceux auxquels Nous aurons conféré des titres, en franchissant des titres inférieurs, sont tenus de payer les taxes dues pour chacun des grades franchis ;

4° Que tous ceux qui ont été de notre propre mouvement honorés par Nous de diplômes de noblesse, ne seront assujettis qu'aux *jura* et *leges* déterminés par le second alinéa de cet arrêté.

ANNEXE B.

SÉNAT DE BELGIQUE.

Séance du 7 février 1844.

Extrait du rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi établissant un droit d'enregistrement sur les naturalisations.

Mais nous nous sommes demandé, Messieurs, si, lorsque l'on frappait de droits assez élevés de petits employés qui ne pourraient conserver leurs places, si la naturalisation ne leur était accordée, il n'était pas de toute justice de demander aussi quelque chose à ceux qui obtiennent du Gouvernement des faveurs honorifiques qui sont, si on peut se servir de cette expression, des objets de luxe? Votre commission, d'accord avec l'unanimité de la section centrale de la Chambre des Représentants, a pensé que les lettres conférant des titres de noblesse devaient aussi payer un droit d'enregistrement.

Peut-être fera-t-on cette objection, que souvent l'octroi de lettres de noblesse est une rémunération de services rendus : sans doute, Messieurs, cela est vrai dans de certaines circonstances; mais ce n'est pas de règle générale; et, d'ailleurs, cette sorte de faveur est toujours accordée à des personnes qui, par leur fortune, peuvent acquitter le droit sans s'imposer aucune gêne; il n'en est pas de même de tous ceux qui obtiennent la naturalisation. Nous ajouterons que, dans tous les pays, des droits assez élevés sont perçus en semblables circonstances, et qu'en ce pays même, certaines faveurs analogues, telles que changement de noms, etc., sont frappées d'un droit d'enregistrement.

Votre commission, ayant cru qu'il était convenable d'imposer un droit sur les lettres de noblesse émanées du souverain du pays, bien qu'en certains cas cela puisse être une récompense de services rendus, donnant suite à ses idées sur cette matière, a été amenée à penser que les actes de l'autorité belge, qui reconnaissent des titres de noblesse accordés par des souverains étrangers, devaient à plus forte raison être soumis à un droit; elle croit de plus que ce droit doit être plus élevé, car ces titres ne peuvent, en aucun cas, être considérés comme la récompense de services rendus au pays. Son opinion est que le chiffre à imposer sur les lettres de noblesse accordées par un souverain étranger, doit être double de celui fixé pour les mêmes lettres accordées par le Gouvernement belge.

S'il est convenable d'établir un droit sur les actes de faveur dont nous venons de parler, n'est-il pas bien juste encore de réclamer quelque chose à ceux qui obtiennent et qui portent les décorations d'ordres étrangers? ces décorations n'ont rien qui touche la Belgique, ce sont souvent de simples actes de politesse

et de courtoisie de souverains étrangers ; ces décorations sont même parfois acquises à prix d'argent. Votre commission pense donc que les arrêtés, qui donnent autorisation d'accepter et de porter ces décorations étrangères, doivent aussi être soumis à un droit d'enregistrement ; elle croit même que ce droit doit être assez élevé, puisque les personnes qui les portent jouissent ordinairement des dons de la fortune et que, d'ailleurs, ces mêmes décorations sont des objets de luxe dont on peut se passer.

Ici, toutefois, nous croyons que des exceptions doivent être établies, et qu'il serait convenable d'autoriser le Gouvernement à dispenser du droit les Belges qui ont été décorés pour services militaires rendus à l'étranger, avec l'autorisation du Roi, les savants, les hommes de lettres et les artistes, qui font connaître et honorer le nom belge au dehors.

Les considérations qui précèdent sont adoptées dans leur entier par l'unanimité de votre commission ; partant de ces idées, un membre avait rédigé un projet qui pouvait être ajouté, comme amendement, à la loi qui vous est soumise. Ce projet, le voici :

ARTICLE PREMIER.

Les lettres patentes conférant purement et simplement la noblesse sont soumises à un droit fixe d'enregistrement (sans additionnels) de 1,000 francs ;

Les mêmes lettres, conférant le titre héréditaire de chevalier, à un droit de 2,000 francs ;

Celles conférant le titre de baron, à un droit de 3,000 francs ;

—	de vicomte,	—	4,000	—
—	de comte,	—	5,000	—
—	de marquis,	—	6,000	—
—	de duc ou de prince,	—	20,000	—

ART. 2.

Les lettres patentes conférant aux personnes déjà nobles un titre plus élevé dans la hiérarchie nobiliaire sont soumises à un droit d'enregistrement égal au chiffre de la différence du droit ci-dessus fixé pour le titre que possède le titulaire, au droit fixé pour le nouveau titre qu'il obtient.

ART. 3.

Les lettres patentes confirmant des titres conférés par un souverain étranger sont soumises à un droit double de ceux indiqués aux deux articles précédents.

ART. 4.

Les arrêtés royaux donnant autorisation d'accepter et de porter des décorations d'ordres étrangers sont soumis au droit fixe (sans additionnels) de 1,000 francs.

Toutefois, le Gouvernement est autorisé à dispenser du droit fixé par cet

article, les Belges qui ont été décorés pour services militaires rendus à l'étranger, avec l'autorisation du Roi, les savants, les hommes de lettres et les artistes, qui font connaître et honorer le nom belge au dehors.

. Votre commission a été aussi unanime pour donner son entier assentiment aux dispositions qui précèdent : si elle n'a pas cru devoir les formuler en loi, c'est qu'elle a pensé qu'il était plus convenable que la Législature en fût saisie par l'initiative du Gouvernement.

(Signé) Le comte D'ANDELOT.

ÉD. DE ROUILLÉ.

Le vicomte DESMANET DE BIESME.

BONNÉ-MAES.

DUMON-DUMORTIER, rapporteur.
